

DELIBERATION

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement d'Aix-en-Provence

Séance du 21 mars 2017

COMMUNE
SAINT MARC JAUMEGARDE

L'an deux mil dix-sept, le vingt-et-un mars à vingt heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de St Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir :

Adeline WEBER-GUIBAL à Corinne LEGRAS

Véronique REISER à Isabelle SAUTREAU

Colette MOLLARET à Patrick MARKARIAN

A été élue secrétaire :

Corinne LEGRAS

**OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT /
ELECTRIFICATION RURALE -RELIQUAT FACE A/B
PROGRAMME 2014 - RENFORCEMENT BTS POSTE "SAINT
MARC " AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE
DE SIGNER LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES
TRAVAUX AVEC LE SMED 13**

Rapporteur : Jean-Louis PERRIN

Monsieur le rapporteur expose que le comité syndical du SMED 13 qui s'est réuni le 30 novembre 2016, a décidé d'attribuer à la commune un reliquat d'enveloppe, dans le cadre de la seconde répartition des crédits FACE 2014 pour les travaux de renforcement BTS poste "Saint Marc".

La subvention accordée au titre du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE), représente 80% du montant HT de l'opération estimée à 125 000 € HT.

La participation communale s'élèverait à la somme de 25 000 € correspondant à 20% du montant de l'opération.

Afin de mener à bien ce projet, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement de travaux.

Le plan de financement serait le suivant :

Coût d'objectif de l'opération HT	125 000.00 €
Prise en charge SMED13 FACE C	100 000.00 €
Montant de la participation communale	25 000.00 €

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20170321-2017-15-DELIB-
DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

DELIBERATION

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de financement de travaux avec le SMED 13 pour la réalisation de travaux de renforcement BTS poste "Saint Marc" FACE A/B reliquat 2014 jointe en annexe de la présente délibération.

S'ENGAGE à verser au SMED 13 le solde de l'opération, soit la somme de 25 000 € qui sera prévue lors de l'adoption du budget primitif 2017 du budget principal.

Le Maire
Régis MARTIN

Affiché le 22 mars 2017

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Accusé de réception en préfecture 013-211300959-20170321-2017-15-DELIB- DE Date de réception préfecture : 22/03/2017

DELIBERATION



**CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX
ELECTRIFICATION RURALE – RELIQUAT FACE A/B PROGRAMME 2014
SMED13 / SAINT-MARC-JAUMEGARDE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les Statuts du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône modifiés et approuvés par Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2006,
- Vu** la délibération n° 2004-33 du Comité Syndical du SMED13 en date du 23 novembre 2004 précisant les modalités financières de maîtrise d'œuvre du syndicat.
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de la COMMUNE DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE en date du 14 Novembre 2011 par laquelle il a été voté le transfert au SMED13 de la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration, de renouvellement et de sécurisation des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique,
- Vu** la convention cadre de partenariat entre France Télécom et le SMED13 approuvée le 22 février en Comité Syndical du SMED13, et signée le 15 avril 2005,

ENTRE,

La COMMUNE DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE,
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Régis MARTIN,

Ci-dessous dénommée "La Commune"

d'une part

ET,

Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône,
représenté par son Président, Monsieur Jack SAUTEL,

Ci-dessous dénommé "Le SMED13"

d'autre part

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20170321-2017-15-DELIB-
DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

DELIBERATION

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières relatives à une opération de travaux d'électrification rurale en matière de premier établissement, de renforcement, d'amélioration, de renouvellement et de sécurisation des Ouvrages de Distribution Publique d'Energie Electrique.

Article 2 : CHARGES FINANCIERES

Le coût de l'opération est estimé à : **125 000 € HT**. Il comprend les travaux proprement dits ainsi que les études, le coordonnateur SPS et la maîtrise d'œuvre. La maîtrise d'œuvre assurée par le SMED13 représente 5 % du montant HT des travaux.

Le plan de financement, en HT, se présente de la manière suivante :

- Le Fonds d'Amortissement aux Charges d'Electrification (FACÉ) versera au SMED13, c'est-à-dire l'autorité concédante Maître d'Ouvrage, une aide financière de 80 % du montant HT de l'opération, soit : **100 000 €**.
- La Commune, au titre de sa participation pour les travaux d'électrification rurale, versera au SMED13 le solde de l'opération, soit **25 000 €**.
- Conformément à l'Article 3 du décret 68-876 du 7/10/1968, de la loi 78-1240 du 29/12/1978, et à l'Article 13 du Cahier des Charges de Concession, le montant de la TVA sera reversé directement par Concessionnaire ENEDIS au Syndicat.

Article 3 : MODE DE RECUPERATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

En fin d'opération, le SMED13 émettra deux titres de recette à l'attention de la commune :

- un titre de recette correspondant à la participation communale en matière de travaux, d'études et de coordination SPS sur les réseaux électriques.
- un titre de recette correspondant à la participation communale en matière de maîtrise d'œuvre assurée par le SMED13 sur les réseaux électriques.

La Commune s'engage à émettre les mandats de paiement afférant à sa participation dans les 30 jours qui suivent la date de réception du titre de recette. La Commune s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget pour l'année de réalisation des travaux précités.

Article 4 : RENONCIATION DE LA COMMUNE

Dans le cas où la Commune ne souhaite pas poursuivre l'opération, elle s'engage à verser au SMED13 les frais liés à l'évaluation de l'opération citée en article 1 de la présente convention.

DELIBERATION

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et se termine à la récupération totale des différentes participations et subventions par le SMED13.

Article 6 : RESPONSABILITE

La responsabilité des travaux prévus dans le cadre de la présente convention incombe au SMED13 maître d'ouvrage. Le SMED13 devra couvrir par tout contrat d'assurance, la responsabilité découlant de ses activités.

Fait à Miramas, le

Pour le
Syndicat Mixte d'Energie des BDR

Pour la Commune

Le Président,
Monsieur Jack SAUTEL

Le Maire,
Monsieur Régis MARTIN